

Règlement du cimetière communal

Documents annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : Plan du cimetière ; [Annexe 1 - plan cimetiere.rtf](#)
- Annexe 2 : Recensement des sépultures des Morts pour la France [Annexe 2 - Morts pour la France.docx](#)
- Annexe 3 : Tarifs des concessions ; [Annexe 3 - Nouveaux tarifs 2019.xlsx](#)
- Annexe 4 : Modèle de convention initiale ou renouvellement ; [Annexe 4 - Modèle Concession.docx](#)
- Annexe 5 : Procédures de reprise en terrain commun ; [Annexe 5 - Reprise terrain commun.docx](#)
- Annexe 6 : Procédures de reprise d'une concession abandonnée ; [Annexe 6 - abandon concession.docx](#)
- Annexe 7 : Procédures de reprise d'une concession échue ; [Annexe 7 - Reprise concession échue.docx](#)
- Annexe 8 : Guide à l'attention des concessionnaires ; [Annexe 8 - Guide concessionnaire.docx](#)
- Annexe 9 : Autorisation d'exhumation ; [Annexe 9 - Autorisation exhumation.docx](#)
- Annexe 10 : Attestation d'autorisation d'inhumation ; [Annexe 10 - Autorisation inhumation.docx](#)
- Annexe 11 : Autorisation de crémation [Annexe 11 - Autorisation crémation.docx](#)
- Annexe 12 : Autorisation de fermeture de cercueil ; [Annexe 12 - Fermeture de cercueil.docx](#)
- Annexe 13 : Dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ; [Annexe 13 - Autorisation dispersion.docx](#)
- Annexe 14 : Autorisation d'inhumation provisoire en caveau d'attente [Annexe 14 - Inhumation provisoire.docx](#)
- Annexe 15 : Autorisation de travaux dans le cimetière ; [Annexe 15 - Autorisation de travaux.docx](#)
- Annexe 16 : Modèle de plaque nominative sur colonne mémorielle ; [Annexe 16 - plaque colonne mémo.docx](#)
- Annexe 17 : Guide juridique relatif à la législation funéraire. [Annexe 17 - Guide juridique.pdf](#)

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1 : Destination du cimetière de La Mure	6
Article 2 : Les terrains du cimetière.....	6
Article 3 : Vente de concessions non habitées, localisation des emplacements de sépulture, choix des terrains	7
II – MESURES D’ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE	7
Article 4 : Horaires d’ouverture du cimetière à La Mure	7
Article 5 : Respect du site	7
Article 6 : Interdictions expresses	7
Article 7 : Responsabilité	8
Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules	8
III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	9
Article 9 : Autorisations	9
Article 10 : Délai d’inhumation	9
Article 11 : Ouverture des caveaux et creusement de fosse	9
IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	10
Article 12 : Localisation et choix de l’emplacement.....	10
Article 13 : Dimensions et contenance des sépultures à créer	10
Article 14 : Signes funéraires	10
Article 15 : Interdiction	10
Article 16 : Reprises en terrain commun	10
Article 17 : Publicité des reprises	11
Article 18 : Obligations des familles	11
Article 19 : Exhumations	11
V- DISPOSITIONS PARTICULIARES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION	11
Article 20 : Acquisition, catégories et acquittement des droits de concession	11
Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires.....	12
Article 22 : Types de concessions et choix de l'emplacement.....	13
Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée	13
Article 24 : Conversion, Rétrocession	13
VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS	14
Article 25 : Construction.....	14

Article 26 : Déclarations et obligations du concessionnaire.....14

Article 27 : Responsabilités du concessionnaire15

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS15

Article 28 : Droit de travaux de construction.....15

Article 29 : Plans de travaux – Indications16

Article 30 : Conditions d'accès au cimetière pour l'exécution des travaux.....16

Article 31 : Contrôle des travaux.....16

Article 32 : Exécution des travaux.....16

Article 33 : Achèvement des travaux.....17

Article 34 : Dépassement des limites18

Article 35 : Responsabilités des entrepreneurs18

Article 36 : Accord après demande de travaux.....18

Article 37 : Inscriptions.....18

Article 38 : Constructions gênantes18

Article 39 : Dalles-trottoir19

Article 40 : Outils de levage19

Article 41 : Nettoyage et propreté19

Article 42 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires19

Article 43 : Sécurité20

Article 44 : comblement des excavations20

Article 45 : concessions entretenues aux frais de la commune20

VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES20

Article 46 : Situation.....20

Article 47 : Généralités20

Article 48 : Frais de dépôt.....20

Article 49 : Conditions.....20

Article 50 : Durée de dépôt20

IX - LES EXHUMATIONS21

1 - Règles applicables aux exhumations.....21

Article 51 : Demande d'exhumation21

Article 52 : Déroulement des opérations d'exhumation21

Article 53 : Mesures d'hygiène22

Article 54 : Transport des corps exhumés.....22

Article 55 : Ouverture des cercueils22

Article 56 : Exhumation et ré inhumation.....22

Article 57 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires23

2 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps	23
Article 58 : Généralités	23
Article 59 : Conditions.....	23
TITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OSSUAIRES	23
Article 60 : Localisation.....	23
Article 61 : Définition.....	23
TITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX « MORTS POUR LA FRANCE »	23
Article 62 : Sépultures des »Morts pour la France « avec un corps seul	23
Article 63 : Sépultures privées contenant des « Morts pour la France.....	24
TITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR	24
Article 64 : Jardin du souvenir.....	24
Article 65 : Entretien et fleurissement	24
Article 66 : Dispersion des cendres.....	24
Article 67 : Inscription sur la colonne mémorielle	24
Article 68 : Inscription sur le registre	25
TITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS	25
Article 69 : Définition.....	25
Article 70 : Dimensionnement des cases	25
Article 71 : Identification des urnes	25
Article 72 : Plaques mortuaires	25
Article 73 : Ornementation des cases	25
Article 74 : Inscriptions sur la plaque	25
Article 75 : Dépôt des urnes.....	26
Article 76 : Retrait des urnes.....	26
Article 77 : Inscription sur le registre	26
Article 78 : Localisation.....	26
TITRE XIV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN CAVURNES	26
Article 79 : Définition.....	26
Article 80 : Dimensions des cavurnes	26
Article 81 : Identification des urnes	27
Article 82 : Plaques mortuaires	27
Article 83 : Fleurissement des cavurnes	27
Article 84 : Ornementation des plaques de couverture.....	27
Article 85 : Inscriptions sur la plaque	27
Article 86 : Dépôt des urnes.....	27
Article 87 : Retrait des urnes.....	27

Article 88 : Inscription sur le registre28

Article 89: Localisation.....28

TITRE XVI.....28

– DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT28

Nous, Maire de la ville de La Mure d'Isère,

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la ville de La Mure d'Isère

Ce règlement abroge et remplace le règlement précédent

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Destination du cimetière de La Mure

Il est le seul lieu affecté, sur le territoire de La Mure, au bénéfice des communes de La Mure, Prunières, Susville, Sousville, désignées ci-après « Les 4 communes », aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire des 4 communes quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire des 4 communes quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux personnes habitant à l'étranger inscrites sur les listes électorales des 4 communes.

Article 2 : Les terrains du cimetière

- Le terrain général : les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés : Les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- Les columbariums ;
- Les cavernes ;
- Le jardin du souvenir et le puits de dispersion des cendres ;
- Les installations communales : les ossuaires, le caveau provisoire.

Article 3 : Vente de concessions non habitées, localisation des emplacements de sépulture, choix des terrains

Il n'est pas fait de vente de concession non habitée aux familles des 4 communes sans justifier d'un décès.

Les choix des terrains sont définis par le Maire ou l' élu délégué, en terrain général ou concédé. Ils sont délimités par la mairie, repérés par le carré, le n° de concession, la durée et le nom du concessionnaire. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière à La Mure

Pour les piétons, les portillons du cimetière sont ouverts au public, tous les jours de l'année, de 7h00 à 19h00.

Pour les véhicules dûment autorisés comme précisé à l'article 8 ci-après, hors les véhicules d'entretien de la ville, l'entrée est admise, après avoir retiré la clé du portail au service d'accueil de la Mairie aux jours et horaires comme suit :

- Le lundi de 14h00 à 16h00 ;
- Du mardi au vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Le samedi de 10h00 à 12h00.
- Dimanches et jours fériés exclus.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées seront autorisés dans le cimetière.

Pour des raisons impératives ou de travaux importants, le cimetière pourra faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle après arrêté municipal.

Les renseignements complémentaires sont donnés en Mairie aux heures d'ouverture au public.

Article 5 : Respect du site

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, marchands ambulants, enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, visiteurs accompagnés d'animaux (sauf chien d'assistance ou accompagnement social), et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les chants, cris, disputes, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Interdictions expresses

- Apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces (extérieur et intérieur).
- Escalader les murs, les grilles, traverser les carrés, monter sur les monuments, endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- Déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Il vous est demandé de respecter le tri sélectif mis à votre disposition

- D'utiliser les points d'eau autre que pour l'arrosage des plantes. A noter que ces points d'eau sont neutralisés en période hivernale
- Y jouer, boire, manger et fumer
- Photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la mairie.
- Faire des offres de service, sous quelque forme que ce soit, aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funéraires ni dans l'enceinte du cimetière, ni aux abords immédiats. Le stationnement des porteurs de telles offres est par ailleurs interdit dans ces lieux.
- Inhumer, disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques ;
- Manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins vingt-quatre heures à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- Déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service d'entretien du cimetière. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation de l'administration municipale ;
- Aux agents du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

Les téléphones devront être utilisés avec discrétion, sans gêne pour le voisinage et en respectant ce lieu de recueillement.

Article 7 : Responsabilité

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Ainsi il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Cependant, en cas de constatation de voie de fait sur les tombes, les voleurs seront poursuivis et punis suivant la loi.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation de tous véhicules (y compris 2 roues) est totalement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules de services : services techniques, espaces verts, transport des matériaux funéraires, services de pompes funèbres dûment autorisés ;
- Les véhicules des particuliers détenteurs d'une carte de mobilité inclusion, CMI invalidité ou CMI prioritaire après accord des services de la police municipale ;
- La veille des fêtes de la Toussaint, et uniquement dans ce cas précis, une dérogation est accordée : l'accès se fera en véhicule, aux horaires définis et limités, sous contrôle des services municipaux. Un article sera inséré dans la presse locale ;
- Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes est interdit dans l'enceinte du cimetière ;
- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules stationnés dans le cimetière ne devront pas gêner la libre circulation des personnes.

III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de l'élu délégué. Celle-ci mentionne précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation ainsi que les références du lieu d'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière comme précisé à l'article 4 ci-avant. Elles devront être terminées avant la fermeture du cimetière.

Les heures d'arrivée du convoi seront fixées à la demande de la famille, en accord avec les prestataires des pompes funèbres. Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par le service Etat Civil comme rappelé à l'article 3 ci-avant.

L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne funéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son dépôt dans une case du columbarium ou cavurne est soumis à une autorisation du Maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied ou sur le dessus du cercueil mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Il est autorisé, sous réserve que la prestation soit faite par un organisme des pompes funèbres, que l'urne funéraire, de matériau imputrescible, soit scellée sur un monument funéraire. Cette prestation est subordonnée à l'autorisation du maire.

Toute personne qui, sans autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines citées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Toutes ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Ces opérations donnent lieu au versement des vacations prévues à l'article R2213-53 du Code des collectivités territoriales et dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le préfet (avant 24h) ou le maire (après 24h) conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ouverture des caveaux et creusement de fosse

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille. L'ouverture se fait vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation pour ventilation et réparations éventuelles. De même en cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des pompes funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins cinq heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers et des tombes

mitoyennes. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les vingt-quatre heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Localisation et choix de l'emplacement

L'emplacement sera déterminé par la mairie comme défini à l'article 3 ci-avant.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise bénéficiant d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale et mandatée par l'une des 4 communes dans laquelle la personne est décédée.

Les personnes décédées dans l'une des 4 communes qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière, en terrain commun aux frais de la commune de décès.

Article 13 : Dimensions et contenance des sépultures à créer

La sépulture est individuelle, un seul cercueil peut être inhumé par fosse. Il n'est admis qu'un seul corps par cercueil. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- De plusieurs mort-nés et de la même mère ;
- D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Chaque inhumation a lieu dans des fosses séparées. Chaque fosse à 1,50 m à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur. Les fosses sont distantes les unes aux autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds. Cette distance entre les tombes appartient au domaine public, elle est donc insusceptible de droits privatifs.

Article 14 : Signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement et la hauteur ait été donné par la mairie et ne devra pas dépasser les limites du terrain.

Article 15 : Interdiction

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf cas particulier qu'il reviendra aux services municipaux d'apprécier au regard de la législation relative aux maladies contagieuses.

Article 16 : Reprises en terrain commun

A l'expiration du délai légal (5 ans minimum), la commune peut ordonner la reprise d'une ou de parcelles du terrain commun. Notification est faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

Article 17 : Publicité des reprises

La précision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et en mairie.

Article 18 : Obligations des familles

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et/ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, les services municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires, monuments, tous objets et matériaux non réclamés deviennent propriété communale. Ils seront transférés dans un dépôt, les services municipaux prendront immédiatement possession du terrain.

Article 19 : Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par des parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés en reliquaire identifié, dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, L'identité de ces personnes sera consignée dans registre dédié. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le registre sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

V- DISPOSITIONS PARTICULIARES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 20 : Acquisition, catégories et acquittement des droits de concession

Pour obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les familles s'adressent à la mairie, service Etat civil.

Le type de concession se définit au regard des dispositions, de nature contractuelle, contenue dans l'arrêté octroyant la concession, selon trois catégories :

- Une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de tout autre ;
- Une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Il revient au maire de veiller au respect de ces règles et de s'opposer, le cas échéant, à l'inhumation dans la concession d'une personne qui en aurait été explicitement écartée.

La convention de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous

travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service Etat Civil tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai d'un mois.

Dès signature du contrat, le concessionnaire s'acquitte des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et annexés au présent règlement.

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. La donation doit faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et le maire. Le nouveau titulaire prend la concession en l'état et pour le temps restant de l'expiration du droit de jouissance et d'usage.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Seul le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

La végétalisation de la tombe ne peut excéder une hauteur maximum d'un mètre et ne doit pas dépasser les dimensions de la sépulture.

Article 22 : Types de concessions et choix de l'emplacement

- Concessions temporaires de 15 ans, en pleine terre ou possibilité de construction d'un caveau ;
- Concessions de cases de columbarium ou cavurnes, d'une durée de 15 ans.

Les concessions sont établies dans le cimetière au seul choix des services municipaux, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité d'une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Une concession en terrain d'une dimension minimale de 2 m de longueur et de 1 m de large sera affectée à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 0.80 m. Leur profondeur sera 2,50 m pour le 1^{er} cercueil, puis 2,00 m pour le 2nd, puis 1,50 m pour le 3^{ème}, et, en cas de pente du terrain du point le plus bas. 3 cercueils maximum seront superposables par emplacement de 1 m de large.

Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il pourra être ouvert un an avant échéance aux tarifs en vigueur au renouvellement.

Toute concession renouvelée le sera pour une durée de 15 ans, quel que soit la durée inscrite sur le contrat initial.

La liste des concessions à renouveler pourra être affichée à l'entrée du cimetière pour les cas qui n'auront pu être joints par courrier préalable.

Il en sera de même pour la liste des concessions pour lesquelles les ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance et à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra aussitôt procéder aux exhumations administratives, sous condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 24 : Conversion, Rétrocession

Le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;

- Le terrain, le caveau, la cavurne ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- Toutes les concessions accordées antérieurement à perpétuité, sont rétrocédées à titre gratuit.

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Construction

Aucun caveau en matière plastique, polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimie ne sera accepté.

La voûte des caveaux devra être recouverte d'une pierre tombale ou d'un couvre-caveau, qui ne pourra présenter une saillie de plus de 0.30 m par rapport au niveau du sol. La pierre tombale devra avoir une dimension de 1.00 x 2.00 m.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximum de base recommandée de 1.00 x 2.00 m. Les pierres tombales et stèles doivent être réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé et devront être fixées de manière à ne pas mettre en danger les sépultures environnantes ou les usagers du cimetière.

- Les stèles ne pourront être de 1.80 m maximum de hauteur ;
- Pour les nouveaux alignements, les stèles seront désolidarisées, mais accolées dos à dos ;
- Le long des murets ou mur d'enceinte, les stèles seront désolidarisées, mais accolées ;
- Il est obligatoire de numéroter la concession. Le numéro est attribué lors de la signature de la convention ;
- En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé ;
- L'administration municipale se garde le droit de faire des contrôles inopinés des travaux de construction.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Il ne pourra être mis dans un caveau, qu'un nombre de corps égal aux nombres de cases déclarées lors de la construction sauf en cas de réunion de corps ou de dépôts d'urnes. Il sera possible de mettre autant de corps que de place disponible.

Article 26 : Déclarations et obligations du concessionnaire

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument doivent :

- Déposer en mairie, au service de l'état civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;

- Solliciter un accord de l'autorité territoriale indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la police municipale compétente en la matière.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration des cimetières leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents du service état civil.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté, les ouvrages en état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou ayants droit de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra y pourvoir d'office et à leurs frais. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code civil et à ce titre, sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines du fait de leurs racines ou occasionneraient des dommages au domaine public.

À défaut d'y procéder lui-même, après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieu et place à leurs frais.

Article 27 : Responsabilités du concessionnaire

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal sera établi par la police municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit seront mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal sera dressé de la contravention et des poursuites seront exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 28 : Droit de travaux de construction

Pour effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur dûment habilité devra présenter au service état civil la demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. La vérification du lien de parenté reste à la charge de l'administration municipale.

Article 29 : Plans de travaux – Indications

L'entrepreneur devra soumettre au service état civil un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés ;
- La durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à dix jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le service état civil. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 30 : Conditions d'accès au cimetière pour l'exécution des travaux

Les travaux, autres que ceux indispensables à une inhumation, ne seront autorisés :

- Les samedis, dimanches et jours fériés ;
- Du 25 Octobre au 05 Novembre ;
- Dérogation pourra être donnée par le maire en cas d'urgence manifeste.

Pour permettre d'accéder au cimetière, les entreprises devront se procurer les clés du portail en mairie, au service Etat-Civil, contre signature. Dès la fin des travaux, ces clés seront rendues au même service.

Les portails devront être fermés pendant l'intervention dans l'enceinte du cimetière.

En semaine, les entrepreneurs, et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière comme précisé à l'article 4 du présent règlement.

À l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera aussitôt le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Article 31 : Contrôle des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration municipale précisant les conditions à respecter.

Les travaux de creusement, de construction de caveau ou de pose de monuments sont effectués par deux employés de l'entreprise au minimum.

Un état des lieux sera effectué par la police municipale avant et après travaux, pour éviter que des dommages surviennent à l'entour de la sépulture.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans les cimetières ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le service état civil.

Article 32 : Exécution des travaux

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses

creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis, un compte rendu est transmis immédiatement au service état civil en mairie. Les restes mortels seront transportés par une entreprise agréée à l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard quinze jours après l'attribution de la concession.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

Article 33 : Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, dont le service état civil devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées. À défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Tous les monuments qui, en vue d'inhumation, auront été démontés seront rangés très proprement dans les sentiers et aux endroits les plus convenables sans porter atteinte ni préjudice aux autres sépultures. Ces monuments provenant du démontage devront être reposés dans un délai de deux jours à partir de la date d'inhumation. Passé ce délai et après mise en demeure adressés aux familles, lesdits monuments seront enlevés et transportés d'office pour destruction aux frais des contrevenants.

Article 34 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service état-civil.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit. Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci devront avoir au plus 1,80 m de hauteur, ils devront être parfaitement fixés sur la sépulture pour éviter tout risque de chute et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions de la concession.

Article 35 : Responsabilités des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages qui peuvent être causés aux tiers. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 36 : Accord après demande de travaux

Les accords après demande de travaux délivrés pour la pose de monuments, pierres et autres signes funéraires sont donnés, à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers, en l'absence de tout risque pour la sécurité et l'hygiène.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Le texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur agréé avant que le maire ne donne son autorisation. Ce document sera conservé dans le dossier du concessionnaire.

Article 38 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas d'urgence c'est-à-dire lorsque la sécurité et l'hygiène sont concernées.

Article 39 : Dalles-trottoir

Les dalles-trottoir empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Article 40 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les murs d'enceinte. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'attacher des cordages, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration.

Article 41 : Nettoyage et propreté

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.) bien foulée et damée. Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, l'entreprise procéderait à la remise en état.

Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les terres ou débris de matériaux devront être déposés dans une benne prévu à cette effet, et enlevés du cimetière le même jour.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir signalés au service état civil.

Le gâchage des mortiers et béton n'est pas toléré sur place. Ils devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, bennes) et ne jamais être déversés à même le sol. Le nettoyage du matériel ne devra pas se faire aux points d'eau du cimetière.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communes sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux issues de pompage dans les réseaux publics. Ceux-ci devront se munir d'une citerne.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 42 : Dépôt de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés dans les allées en veillant à laisser un passage suffisant pour un véhicule.

Article 43 : Sécurité

Les travaux seront exécutés sans compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement, et entouré de bastings ou boisage, pour consolider les bords au moment de l'inhumation et dûment signalisé.

L'usage de tôles et de bâches est strictement interdit.

Article 44 : comblement des excavations

Elles seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau) bien foulée et damée. Le matériel nécessaire sera immédiatement enlevé après travaux.

Article 45 : concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

VIII - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 46 : Situation

Carré 10 – allée A – Concession N° 23

Article 47 : Généralités

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune situé dans le carré N° 10 peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt provisoire des corps, après autorisation du maire, ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire. Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou par toute autre personne ayant qualité. Celle-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 48 : Frais de dépôt

L'administration du cimetière autorise directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire municipal des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession du cimetière, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps, le dépôt ce fait à titre gratuit.

Article 49 : Conditions

Les corps admis au caveau provisoire devront être obligatoirement placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède cinq jours. Au-delà d'un délai de un mois, les corps seront inhumés aux frais de la famille.

Article 50 : Durée de dépôt

Si le décès est dû à une maladie contagieuse, définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions légales.

Dans tous les cas, la durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder un mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en terrain gratuit, vingt et un jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet. Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur ré inhumation en terrain commun.

Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt.

IX - LES EXHUMATIONS

1 - Règles applicables aux exhumations

Article 51 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R.2213-9 du CGCT (Code général des collectivités territoriales) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de ré inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré inhumations dans le terrain commun sont interdits. La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la ré inhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil, l'exhumation sera pratiquée par une entreprise de pompes funèbres agréée, laissé au choix du demandeur.

Article 52 : Déroulement des opérations d'exhumation

Les exhumations peuvent désormais avoir lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière à condition d'interdire au public l'accès du périmètre consacré à l'exhumation. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique.

Dans le cas où une exhumation serait effectuée pour un changement de place la ré-inhumation doit être immédiate.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de renonciation par la famille aux droits ou au

renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration est contresignée par le service état civil et doit être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 53 : Mesures d'hygiène

Les entreprises chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le bois des cercueils sera enlevé et incinéré par l'entreprise chargée des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. L'entreprise en charge des exhumations devra enlever tous matériaux, outils ou équipements ayant servi à l'exhumation (bois de cercueil qui devra être incinéré, combinaison, etc.). En outre, elle devra disposer d'une citerne, dans le cas où il y aurait de l'eau dans la concession. Les fontaines mises à la disposition des usagers ne devront en aucun cas servir au nettoyage des matériels et équipement ayant contribué à l'exhumation. Si un objet de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification en sera faite au service état civil de la mairie.

Article 54 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un endroit à un autre devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse, quand la distance le nécessitera, un corbillard devra être utilisé.

Article 55 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de cinq ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire. Ce reliquaire sera ré inhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 56 : Exhumation et ré inhumation

Aucune exhumation de concession familiale, ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 57 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel de l'entreprise agréée devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

2 - Dispositions applicables aux opérations de réunion de corps

Article 58 : Généralités

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent, à moins que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concession qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 59 : Conditions

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OSSUAIRES

Article 60 : Localisation

2 ossuaires communaux au carré 1, concession 1070, 1071 et 1072 et au carré 8 en terrain commun.

Article 61 : Définition

Ce monument est propriété de la commune, sans différence de culte. Il est destiné à recueillir, avec la décence et le respect dus aux défunts, les restes mortels à l'état d'ossement, dans un reliquaire portant une plaque avec nom, prénom, date de naissance et date de décès, provenant, soit de concessions ayant fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon, soit de concessions non renouvelées. Les restes provenant d'une même sépulture sont réunis.

Tout mouvement sera porté sur un registre prévu à cet effet et détenu par le bureau de l'état-civil.

Interdiction formelle de personnaliser ce monument sous quelque forme que ce soit (plantes, articles funéraires, objets divers,...). La Municipalité fleurira le monument à la Toussaint.

L'inhumation dans les autres parties du cimetière est possible sous réserve du respect du règlement général du cimetière.

TITRE XI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX « MORTS POUR LA FRANCE »

Article 62 : Sépultures des «Morts pour la France » avec un corps seul

Les sépultures des « Morts pour la France » qui sont individuelles et pour lesquelles il n'y a aucune concession sont réputées individuelles et deviennent perpétuelles, propriété de l'Etat et entretenues par la commune.

Ces sépultures sont recensées en annexe du présent règlement.

La municipalité prend en charge, l'entretien total des sépultures. Elle fleurira les tombes aux dates commémoratives.

Article 63 : Sépultures privées contenant des « Morts pour la France »

Ces sépultures sont régies comme des concessions ordinaires et restent propriété des concessionnaires.

Ces tombes sont recensées en annexe du présent règlement. Au cas où ces concessions seraient échues et non reprises par les familles, la commune se substituera aux concessionnaires et les sépultures deviendront perpétuelles à charge de la commune. Elles seront alors gérées comme indiquées à l'article précédent.

TITRE XII - DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 64 : Jardin du souvenir

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Il s'agit d'un monument collectif.

La dispersion des cendres sera effectuée, après autorisation préalable du maire, soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Chaque dispersion sera notifiée sur un registre tenu en mairie, au même titre que les inhumations.

Article 65 : Entretien et fleurissement

Le jardin du souvenir est entretenu par les Services Municipaux.

Les proches des défunts peuvent uniquement déposer les fleurs coupées naturelles le jour de la dispersion.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, pots, plaques) et tous projets d'appropriation de cet espace sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites. Ils seront retirés sans préavis.

Article 66 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 67 : Inscription sur la colonne mémorielle

A la demande des familles, il peut être porté sur la colonne mémorielle, les noms, prénoms, dates de naissances et de décès du défunt. La pose de cette plaque nominative sera faite par la commune et conformément au modèle de plaque joint en annexe et sur le tarif en vigueur au présent règlement. Tous autres signes ou photos sont interdits.

Article 68 : Inscription sur le registre

L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet au bureau de l'état civil.

TITRE XIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 69 : Définition

Le columbarium est un équipement réalisé par la Commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts. Il s'agit d'un monument collectif, seulement en partie personnalisable, voir article 78 ci-après.

Article 70 : Dimensionnement des cases

Le volume des cases est variable selon les modèles. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 71 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service des Pompes Funèbres.

Le concessionnaire doit faire porter le nom et prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Article 72 : Plaques mortuaires

Les plaques de fermetures sont la propriété des familles et fournies par la Commune.

Le changement de la plaque de fermeture n'est pas autorisé. Les plaques cassées seront remplacées à l'identique aux frais du concessionnaire.

Article 73 : Ornementation des cases

Les familles peuvent seulement apposer sur les plaques de fermeture des cases un soliflore en bas et à droite, sous réserve que les ornements avec leur contenant ne débordent pas sur les cases voisines ; elles peuvent aussi mettre, dans la partie supérieure à gauche, une photo en forme de médaillon aux dimensions réglementaires, en couleur ou noir et blanc. Les proches des défunts peuvent déposer les fleurs coupées naturelles uniquement le jour de la dépose des urnes.

La Commune se réserve le droit de faire retirer le fleurissement excessif sans préavis.

Les signes ou motifs religieux sont strictement INTERDITS.

Les objets (fleurs artificielles, vases, pots, plaques...) posés au sol, dessus le monument ou sur les tablettes, sont strictement INTERDITS.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites. Les objets seront retirés pour destruction sans préavis.

Article 74 : Inscriptions sur la plaque

A la demande des familles, les entreprises agréées sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases de columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune lors de l'autorisation de travaux délivrée par le service aux entreprises, voir modèle joint en annexe.

Article 75 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été acquitté.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 76 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ou des ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance de la police municipale.

Article 77 : Inscription sur le registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 78 : Localisation

2 sites sont mis à disposition :

Un premier, dénommé TABOR et situé dans le carré N°3 ;

Un deuxième, dénommé OBIOU dans le carré N° 7.

TITRE XIV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS EN CAVURNES

Article 79 : Définition

Le cavurne est un équipement réalisé par la Commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent de déposer les urnes contenant les cendres des défunts. Il s'agit d'un monument collectif, en partie personnalisable,

Article 80 : Dimensions des cavurnes

Le volume des cavurnes est variable selon les modèles. Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 81 : Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service des Pompes Funèbres.

Le concessionnaire doit faire porter le nom et prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt.

Article 82 : Plaques mortuaires

Les plaques de couverture sont la propriété des familles et fournies par la Commune.

Le changement de la plaque de couverture n'est pas autorisé. Les plaques cassées seront remplacées à l'identique aux frais du concessionnaire.

Article 83 : Fleurissement des cavurnes

Les familles ont à disposition sur le coté des cavurnes une jardinière pour effectuer un fleurissement. Celui-ci devrait être sans débordement, afin de faciliter le cheminement entre les caveaux urnes.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites. Le fleurissement en débord sera retiré pour destruction sans préavis.

Article 84 : Ornementation des plaques de couverture

Les familles peuvent déposer sur les plaques de couverture des cavurnes des ornements funéraires. Celui-ci devra être sans débordement, afin de faciliter le cheminement entre les cavurnes.

Elles peuvent aussi mettre, dans la partie gauche, une photo en forme de médaillon aux dimensions réglementaires, en couleur ou noir et blanc.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites. Les objets en débord seront retirés pour destruction sans préavis.

Article 85 : Inscriptions sur la plaque

A la demande des familles, les entreprises agréées sont autorisées à procéder à l'inscription sur la plaque de couverture des caveaux urnes, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la Commune lors de l'autorisation de travaux délivrée par le service aux entreprises.

Article 86 : Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'un cavurne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été acquitté.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération.

Les cavurnes ne peuvent être ouverts et fermés que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucune urne ne pourra être scellée sur la plaque de couverture.

Article 87 : Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'un caveau urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche parent du défunt (le demandeur devra justifier de sa qualité de plus proche ayant droit par tout moyen). Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ou des ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance de la police municipale.

Article 88 : Inscription sur le registre

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées, est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 89: Localisation

1 site est mis à disposition :

Dénommé TABOR, dans le carré N°3.

TITRE XVI

- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

La Directrice Générales des Services et la direction générale, les agents placés sous ses ordres, les agents de la Police Municipale délégués, les agents du Service Etat Civil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché aux entrées du cimetière, consultable au service Etat-Civil de la Commune, transmis aux Maires des communes concernées.

Fait à La Mure, le ...

Le Maire, Eric Bonnier